



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**22 mars 2022**

---

**Vos représentantes SJA :**

**Anne-Laure Delamarre**

**Gabrielle Maubon**

**Clotilde Bailleul**

Lors de sa séance du 22 mars 2022, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants :

### **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 15 février 2022**

L'examen de ce point a été reporté à la séance du 26 avril 2022.

### **II. Examen pour avis d'un projet de décret pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**

Le Conseil supérieur a été de nouveau saisi pour avis du projet de décret pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, créant l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif aux conditions d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences en vue de leur diffusion, la Chancellerie ayant apporté plusieurs modifications à la version de ce même projet sur lequel le Conseil supérieur s'est déjà prononcé lors de sa séance du 18 janvier dernier.

Pour mémoire, le nouvel article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 prévoit, par exception à l'article 38 ter de la même loi qui pose le principe de la prohibition des enregistrements sonores et audiovisuels des audiences des juridictions judiciaires et administratives, qu'une telle captation des débats en vue de leur diffusion peut être autorisée pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique.

Ce décret, qui s'applique aux trois ordres juridictionnels, précise les conditions dans lesquelles l'autorité décisionnaire en matière d'autorisation d'enregistrement des audiences, qui est le chef de juridiction, statue sur les demandes formées en ce sens auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, qui transmet à cette autorité de telles demandes assorties de son avis. Il indique les conditions dans lesquelles l'accord préalable des parties à une audience publique est recueilli par le bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement, celles dans lesquelles se déroulent les opérations d'enregistrement en vue de leur compatibilité avec la dignité des débats et la solennité des audiences et précise les pouvoirs que détient le magistrat chargé de la police de l'audience sur le déroulement de cet enregistrement. Il fixe enfin les dispositions assurant le respect de la vie privée des personnes ayant consenti à leur enregistrement à l'occasion de la diffusion de la captation sonore ou audiovisuelle de l'audience et détermine les règles relatives à la conservation et à la diffusion des débats ainsi enregistrés.

Par rapport à la version examinée par le conseil supérieur le 18 janvier 2022, le projet comporte notamment les modifications et précisions suivantes :

L'article 3, relatif aux conditions dans lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, transmet les demandes d'autorisation d'enregistrement des audiences à l'autorité compétente pour y statuer, prévoit désormais que cette transmission, assortie de l'avis du ministre, est

effectuée dans le délai de quinze jours à compter de sa réception. Au terme de ce délai, il est précisé que le silence gardé par le ministre vaut avis défavorable.

L'article 5 du projet modifié précise désormais que l'autorité appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'enregistrement se prononce dans un délai de quarante-cinq jours, contre trente jours dans la version précédente du projet. Il indique également qu'à l'issue de ce délai, le silence gardé par l'autorité vaut décision de rejet. Enfin, le second alinéa de cet article, qui prévoyait que les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'enregistrement étaient insusceptibles de recours, est supprimé.

En conséquence, un nouvel article 6 fixe les conditions de recours contentieux contre les décisions rendues en matière d'autorisation d'enregistrement des audiences. En ce qui concerne la juridiction administrative, un tel recours, non suspensif, sera formé dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision devant le Conseil d'État, selon les règles de procédure de droit commun.

Le projet modifié compte en outre une section 2 modifiée, désormais intitulée « Le recueil des consentements » qui remanie, complète et précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement recueille, préalablement à la tenue de l'audience concernée, le consentement des personnes enregistrées à la diffusion de leur image et des autres éléments permettant leur identification. Son article 9 dispose que les personnes concernées disposent d'un délai de rétractation de quinze jours à compter du lendemain du dernier jour de la dernière audience enregistrée au titre de laquelle ils ont donné leur consentement. Le principe selon lequel, pour assurer la sérénité des débats, le magistrat présidant l'audience peut demander l'interruption de l'enregistrement au titre de la police de l'audience et l'obligation, pour le bénéficiaire de l'autorisation d'enregistrement, d'anonymisation, d'occultation et de floutage des personnes ayant refusé de donner leur consentement à leur enregistrement, sont maintenus.

Enfin, un nouveau chapitre II fixe les conditions dans lesquelles, le jour même d'une audience publique devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'État ou le premier président de la Cour peuvent en autoriser la diffusion, notamment sur le site internet de la juridiction concernée, ainsi que les conditions dans lesquelles l'avis des parties et le consentement des personnes enregistrées est recueilli dans cette hypothèse.

**Vos représentantes SJA** ont relevé que ce projet de décret modifié comporte, à la lumière des débats tenus lors du Conseil supérieur de janvier 2022, des précisions bienvenues sur le régime juridique des avis préalables aux décisions rendues sur les demandes d'enregistrement des audiences et de ces décisions elles-mêmes, notamment sur l'existence d'une voie de recours contentieuse, bien que les voies et les délais soient dérogoratoires au droit commun. Elles se sont félicitées de ce que les conditions de recueil du consentement des personnes enregistrées soient précisées et le principe d'une possibilité de rétractation affirmé. L'économie générale du projet, pour le surplus, n'appelle pas d'autres observations que celles émises lors de la séance du 18 janvier 2022 (voir le PCM de cette séance [ICI](#)).

Vos représentantes SJA ont émis un avis favorable à ce projet de texte.

**Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de texte**, sous réserve de la modification du point de départ du délai de naissance de la décision implicite de refus d'autorisation d'enregistrement.

### **III. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires applicables à la procédure de sanction devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le projet de décret modifie en particulier la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre Ier du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, actuellement intitulée « Mesures correctrices, sanctions et astreintes ».

Dans le cadre de la procédure ordinaire de sanction devant la formation restreinte de la CNIL<sup>1</sup>, le projet de décret ouvre la possibilité, pour les rapporteurs de la CNIL, de s'adjoindre le concours de personnes extérieures à ses services, chargées de les assister. Les « membres de la juridiction administrative en activité ou honoraires » figurent dans la liste de ces personnes extérieures, qui seront nommées par le président de la CNIL et soumises au respect du principe d'impartialité et des obligations déontologiques applicables aux agents de la CNIL.

Ce projet de décret procède également à une restructuration de la section 3 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 afin de mieux distinguer les différentes procédures applicables devant la CNIL, et précise en particulier l'organisation de la « procédure simplifiée » de sanction, créée par l'article 33 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, engagée par le président de la CNIL, les personnes extérieures aux services de la commission, au nombre desquelles figurent les membres de la juridiction administrative, pourront être désignées comme rapporteur(e)<sup>2</sup>. Le président de la formation restreinte statue, seul, sur la base d'un rapport rédigé par le rapporteur. Dans cette hypothèse, le rapporteur – personne extérieure – serait soumis, comme les agents de la CNIL qui peuvent être appelés à établir un rapport dans le cadre de la procédure simplifiée, à une procédure d'habilitation par la CNIL, délivrée pour la durée nécessaire aux missions et au plus pour cinq ans, renouvelables.

**Vos représentantes SJA** ont noté le souci de réorganisation et de juridictionnalisation des procédures de sanction et mesures correctrices devant la CNIL. Elles n'ont pas identifié d'obstacle à ce que les rapporteurs devant la formation restreinte de la CNIL, chargée d'exercer le pouvoir de sanction de cette autorité, puissent s'associer le concours de personnes extérieures, notamment de membres de la juridiction administrative, même si la loi du 6 janvier 1978 ne prévoit pas explicitement cette possibilité. Elles ont obtenu confirmation de ce qu'une indemnité,

---

<sup>1</sup> La formation restreinte de la CNIL, composée de 6 membres (dont un président distinct du président de la CNIL), est l'organe chargé de prononcer des sanctions. Cette formation restreinte a prononcé 15 décisions en 2020 : 11 amendes avec ou sans injonction, 1 injonction, 2 rappels à l'ordre et 1 non-lieu (réf. : rapport annuel 2020). Une montée en puissance est prévue pour atteindre à court terme 25 décisions par an.

<sup>2</sup> Et non pas seulement comme personnes extérieures apportant leur concours comme cela est prévu pour la procédure ordinaire.

forfaitaire, serait prévue en contrepartie du concours apporté à ces dossiers complexes, en sus du défraiement des frais de déplacement déjà prévu par le décret de 2019.

En ce qui concerne la possibilité pour des personnes extérieures à la CNIL d'être nommées rapporteur(e)s dans le cadre de la procédure simplifiée de sanction, sous réserve de bénéficier d'une habilitation à cette fin, elles se sont interrogées sur la base légale de cette possibilité, l'article 22-1 de la loi de 1978 ne prévoyant pas expressément la possibilité que le rapport soit établi par une personne extérieure aux services de la CNIL. Elles ont cependant convenu que l'organisation de la procédure juridictionnelle relevait du pouvoir réglementaire, que le projet de texte prévoyait l'assimilation des personnes extérieures aux agents de la CNIL pour l'exercice de ces fonctions et que les garanties prévues (habilitation CNIL, impartialité, obligations déontologiques) étaient suffisantes. Elles ont également obtenu confirmation en séance que ces fonctions, exercées sur une base volontaire, seraient rétribuées sur une base forfaitaire substantielle et proportionnée au temps nécessaire pour le traitement de ces dossiers. Le vice-président du Conseil d'État a par ailleurs confirmé, à la demande des représentantes SJA, que des appels à candidatures comportant toutes les informations utiles seraient diffusés auprès de l'ensemble des magistrats administratifs. Le secrétaire général de la CNIL a par ailleurs été sensibilisé aux opportunités que peut offrir la CNIL pour les magistrat(e)s des TA et des CAA qui cherchent une mobilité.

**Vos représentantes SJA** ont émis un avis favorable à ce projet de texte.

**Le CSTACAA** a émis un avis favorable à ce projet de texte.

#### **IV. Examen pour avis conforme ou avis des affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade**

Seize postes, dont trois postes de chefs de juridiction, étaient ouverts aux président(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Le CSTACAA a émis un avis favorable, conforme, à la désignation de :

- Mme Fabienne BILLET-YDIER, actuellement vice-présidente du TA de Bordeaux, en qualité de présidente de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ;
- Mme Hélène ROULAND-BOYER, actuellement vice-présidente du TA de Nantes, en qualité de présidente du TA de la Martinique ;
- M. Serge GOUÈS, actuellement vice-président du TA de Toulouse, en qualité de président des TA de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Conseil supérieur a également émis un avis favorable aux affectations suivantes (par ordre alphabétique) :

<b>Magistrat</b>	<b>Nouvelle affectation</b>	<b>Affectation actuelle<sup>3</sup></b>
Laurence BESSON-LEDEY	Présidente de chambre CAA de Versailles	Vice-présidente TA de Versailles
Catherine BUFFET	Présidente de chambre CAA de Nantes	Présidente-assesseur CAA de Nantes
Denis CHABERT	Président de chambre CAA de Toulouse	Vice-président TA de Montpellier
Anne-Laure CHENAL-PETER	Présidente de chambre CAA de Marseille	Vice-présidente TA de Toulon
Florence DEMURGER	Présidente de chambre CAA de Bordeaux	Vice-présidente de section TA de Paris
Cécile FÉDI	Présidente de chambre CAA de Marseille	Vice-présidente TA de Marseille
Laurent MARCOVICI	Président de chambre CAA de Marseille	Président-assesseur CAA de Marseille
Christine MASSÉ-DEGOIS	Président de section CNDA	Présidente-assesseur CAA de Marseille
Monique MEHL-SCHOUDER	Présidente de chambre CAA de Lyon	Vice-présidente TA de Montreuil
Jean-Claude PAUZIÈS	Président de chambre CAA de Bordeaux	Vice-président TA de Bordeaux
Vincent-Marie PICARD	Président de chambre CAA de Lyon	Vice-président TA de Lyon
Philippe PORTAIL	Président de chambre CAA de Marseille	Président-assesseur CAA de Marseille
Cathy SCHMERBER	Première vice-présidente TA de Lyon	Vice-présidente TA de Lyon

<sup>3</sup> Le poste « libéré » peut être pourvu par une mutation d'un autre collègue, par une promotion, ou bien faire l'objet d'une décision de gestion (gel, suppression).

Sur les 16 magistrat(e)s promu(e)s au 5<sup>ème</sup> échelon cette année, 10 sont des femmes. Elles représentent désormais 40 % des magistrat(e)s classé(e)s au 5ème échelon du grade de président et près de 40 % des chef(fe)s de juridiction.

#### V. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelons de leur grade

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux mutations des présidents classés du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelons de leur grade suivantes (par ordre alphabétique des juridictions d'arrivée) :

<b>Magistrat</b>	<b>Nouvelle affectation</b>	<b>Affectation actuelle<sup>4</sup></b>
Henri STILLMUNKES	CAA de Lyon	TA de Lyon
Fabien PLATILLERO	CAA de Marseille	CAA de Paris
Aurélia VINCENT	CAA de Marseille	TA de Melun
Stéphane DERLANGE	CAA de Nantes	TA d'Amiens
Rudolph D'HAËM	CAA de Paris	CNDA
Emmanuelle TOPIN	CAA de Paris	CNDA
Pierre-Maurice BENTOLILA	CAA de Toulouse	TA de Toulouse
Catherine BRUNO-SALEL	CAA de Versailles	TA de Melun
Jean-Philippe SEVAL	CNDA	TA de La Réunion
Laurent LEVY BEN CHETON	CCSP	TA de Bordeaux

<sup>4</sup> Le poste « libéré » peut être pourvu par une mutation d'un autre collègue, par une promotion, ou bien faire l'objet d'une décision de gestion (gel, suppression).

Sophie GROSSRIEDER	TA de Besançon	CAA de Nancy
Dominique FERRARI	TA de Bordeaux	CAA de Bordeaux
Fabienne ZUCCARELLO	TA de Bordeaux	CAA de Bordeaux
Aurélie CHAUVIN	TA de Bordeaux	CAA de Douai
Frédérique MUNOZ-PAUZIÈS	TA de Bordeaux	CAA de Bordeaux
Audrey MACAUD	TA de Caen	TA de Rouen
Laurent BOISSY	TA de Dijon	TA de Besançon
Olivier ROUSSET	TA de Dijon	TA de Cergy-Pontoise
Céline MICHEL	TA de Lyon	CAA de Lyon
Thierry BESSE	TA de Lyon	CAA de Lyon
Véronique VACCARO-PLANCHET	TA de Lyon	CNDA
Frédéric SALVAGE de LANFRANCHI	TA de Marseille	TA de Bordeaux
Pierre-Yves GONNEAU	TA de Marseille	TA de Melun
Irline BILLANDON	TA de Melun	TA de Cergy-Pontoise
Jean-Philippe GAYRARD	TA de Montpellier	CAA de Lyon
Hélène DOUET	TA de Nantes	CAA de Nantes



Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA	TA de Nice	TA de Strasbourg
Thierry BONHOMME	TA de Nice	TA de Montreuil
Benjamin ROHMER	TA de Paris	TA de Melun
Véronique HERMANN-JAGER	TA de Paris	TA de Montreuil
Christophe FOUASSIER	TA de Paris	CNDA
Jean-François SIMMONOT	TA de Paris	TA de Montreuil
Sylvande PERDU	TA de Pau	TA de Lille
Alain LE MÉHAUTÉ	TA de Poitiers	TA Versailles
Luc CAMPOY	TA de Poitiers	TA Versailles
Christian BAUZERAND	TA de La Réunion	TA de Lille
Pascale BAILLY	TA de Rouen	TA de Cergy-Pontoise
Philippe REES	TA de Strasbourg	CAA de Nancy
Mylène BERNABEU	TA de Toulon	CAA de Marseille
Valérie POUPINEAU	TA de Toulouse	TA de Cergy
Catherine GOSSELIN	TA de Versailles	TA de Montreuil
Sylvie MÉGRET	TA de Versailles	TA de Cergy-Pontoise

**Vos représentantes SJA** ont noté avec satisfaction que, sur 52 demandes présentées cette année, 44 ont pu être satisfaites, et que plusieurs collègues, invoquant des motifs familiaux dûment justifiés, ont pu bénéficier d'une mutation au bout d'un an.

Toutefois, elles ont également observé que plusieurs demandes faisant état de motifs familiaux n'ont pas été satisfaites, le CSTACAA ayant estimé que le caractère sérieux du rapprochement familial pouvait être remis en cause lorsqu'une unique juridiction ou un seul type de juridiction était sollicité, alors que d'autres juridictions proches, voire parfois dans la même ville que celle souhaitée, ne figuraient pas parmi les vœux des collègues concerné(e)s. Vos représentantes SJA, après avoir souligné que certaines situations personnelles complexes ou difficiles pouvaient expliquer des choix restreints, ont demandé que cette doctrine soit plus clairement portée à la connaissance des magistrates et magistrats, puisque les orientations du Conseil supérieur, disponibles sur [cette page](#) de l'intranet, qui détaillent les règles générales encadrant les mutations, notamment en termes de délai et de départage de demandes concurrentes, ne le précisent pas.

À l'issue du mouvement de mutation et de promotion, les postes susceptibles d'être proposés aux magistrat(e)s inscrit(e)s au tableau d'avancement sont les suivants :

- CAA de Bordeaux : 4 postes
- CAA de Douai : 1 poste
- CAA de Lyon : 2 postes
- CAA de Marseille : 1 poste
- CAA de Nancy : 2 postes
- CAA de Nantes : 1 poste
- CAA de Toulouse : 2 postes
- CNDA : 3 postes
- TA d'Amiens : 1 poste
- TA de Cergy-Pontoise : 5 postes
- TA de Châlons-en-Champagne : 1 poste
- TA de Grenoble : 1 poste
- TA de La Réunion : 1 poste
- TA de Lille : 2 postes
- TA de Melun : 4 postes
- TA de Montreuil : 6 postes
- TA de Nancy : 1 poste
- TA de Strasbourg : 2 postes
- TA de Toulouse : 2 postes
- TA de Versailles : 2 postes

## VI. Établissement du tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2022

Le CSTACAA a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2022 suivant.

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction d'affectation	Année-pivot
1 (réinscrite)	COLRAT Sophie	CAA de Versailles	**
2 (réinscrite)	VINET Camille	CAA de Lyon	**
3 (réinscrite)	MONTES-DEROUET Isabelle	TA d'Orléans	**
4 (réinscrite)	DULMET Anne	TA de Strasbourg	**
5 (réinscrite)	DUPUY Marie-Pierre	CAA de Bordeaux	**
6 (réinscrite)	HÉRY Florence	TA de Nîmes	**
7 (réinscrite)	GALLE Clémence	TA de Rouen	**
8	JIMENEZ Julia	CAA Paris	2005
9	THIELÉ Renaud	CAA de Marseille	2005
10	BOUKHELOUA Naïla	CAA de Douai	2006
11	GALLAUD Timothée	TA de Bastia	2006
12	BLANC Philippe	TA de Paris	2003
13	CHAUVET Claire	TA de Nantes	2000
14	BONNEAU-MATHELOT Sonia	CAA de Paris	2001
15	BROUARD-LUCAS Christelle	CAA de Bordeaux	2002
16	HUON Christophe	CAA de Versailles	2005
17	COURBON Audrey	CAA de Marseille	2005
18	BERTONCINI Thomas	TA de Rouen	2006
19	IGGERT Julien	TA de Strasbourg	2006

20	LAFON Nicolas	TA de Montpellier	2006
21	COUDERT Bruno	CAA de Versailles	2005
22	GOUJON-FISCHER Jean-François	CAA de Nancy	2006
23	FABRE Xavier	TA de Lille	2004
24	HAUDIER Guénaëlle	CAA de Nancy	2005
25	MARTIN Bénédicte	TA de Bordeaux	2007
26	L'HIRONDEL Michel	CAA de Nantes	2007
27	COUTIER Bruno	TA de Toulouse	2004
28	PILVEN Jean-Edmond	TA de Nouvelle Calédonie	1997
29	HAÏLI Xavier	TA de Marseille	2004
30	CHARRET Jérôme	TA de Besançon	2005
31	MYARA Albert	TA Montpellier	2004
32	GUIDI Laurie	TA Nancy	2005
33	KHATER Anne	CAA Douai	2006
34	SANTONI Jean-Laurent	TA Montpellier	2005
35	CABANNE Cécile	CAA Bordeaux	2006
36	JORDA Julien	TA Marseille	2006
37	GAUCHARD Laurent	TA Paris	2000
38	NORMAND Nicolas	CAA Bordeaux	2004
39	COBLENCE Eve	TA Cergy	2006
40	TRIOLET Anne	TA de Grenoble	2006
41	AYMARD Michel	TA Melun	2005
42	TUKOV Christophe	TA Nice	2004
43	DÉNIEL Claude	TA Lyon	2005

44	RIGAUD Lison	TA Marseille	2005
45	BORIES Colombe	TA Montreuil	2004
46	BOUR Anne-Sophie	TA Lyon	2005
47	BERIA-GUILLAUMIE Marie	CAA Nantes	2005
48	TOUTAIN Eric	CAA Versailles	2005
49	GIRAUD Thomas	CAA Nantes	2006
50	LELLOUCH Judith	TA Nantes	2004
51	BUISSON Laurent	TA Montreuil	2006
52	EDERT Sophie	TA de Paris	2002

Nous adressons toutes nos félicitations aux collègues inscrit(e)s !

**Vos représentantes SJA** se sont réjouies de la longueur du tableau 2022, qui renoue avec les niveaux atteints en 2019 et 2020, en raison de départs en retraite et de créations de postes, mais ont déploré les « effets d'accordéon », qu'elles ont espéré voir s'atténuer avec l'application d'orientations rénovées pour l'établissement du tableau 2023 et la poursuite de la création de nouveaux postes de présidents. Elles ont également demandé à ce que les discussions qui se tiendront dans la perspective de la modification des orientations relatives à la promotion au grade de président soient l'occasion d'aborder les perspectives de carrière des magistrat(e)s au grade de premier conseiller qui pour diverses raisons n'accéderont pas au grade de président.

Tout en rappelant l'importance d'un parcours juridictionnel diversifié, elles ont noté avec satisfaction que le CSTACAA s'attache aux mérites et aux aptitudes des candidat(e)s à l'avancement sans exclure certains collègues qui n'auraient pas nécessairement pratiqué l'appel, dont la mobilité ne comportait pas de fonctions d'encadrement ou qui auraient exercé longuement les fonctions de rapporteur public, relevant que, s'il est vrai que les fonctions de rapporteur(e) peuvent davantage préparer à celles qu'ont vocation à occuper les futur(e)s président(e)s, l'exercice prolongé des fonctions de rapporteur public n'est parfois pas choisi par les intéressé(e)s. Elles ont également souhaité rappeler que l'âge ne saurait être un critère de promotion ou de refus de promotion.

Elles ont toutefois émis une réserve relative au fait que le CSTACAA refuse d'inscrire au tableau d'avancement des magistrat(e)s de grande valeur au seul motif qu'ils ou elles ne comptabilisent pas encore dix années de services juridictionnels effectifs. Elles ont souligné que cette ligne directrice, qui ne peut pas être une règle dès lors qu'elle n'est inscrite ni dans le code de justice

administrative ni dans les orientations du Conseil supérieur, devait être appliquée avec souplesse, tout particulièrement alors que va entrer en vigueur la réforme de la haute fonction publique. En effet, les magistrat(e)s sont désormais incité(e)s à occuper plusieurs postes dans l'administration, ce qui les éloignera de fait plus longtemps des fonctions juridictionnelles, tout en leur permettant d'acquérir des compétences qu'ils ou elles pourront mettre à profit dans le cadre de leurs fonctions de président(e)s. Or l'application stricte de la position du CSTACAA relative aux dix années d'exercice juridictionnel aurait pour conséquence de retarder la promotion de certain(e)s collègues de grande valeur. Ce retard à l'avancement pourrait également être de nature à nuire à l'attractivité du corps, que ce soit à l'occasion de l'intégration de détaché(e)s entrant(e)s ou de réintégrations de collègues à l'issue d'un détachement sortant, si les perspectives d'évolution de carrière paraissaient retardées.

## **VII. Examen pour avis d'une demande de mutation exceptionnelle**

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la mutation exceptionnelle au tribunal administratif de Lyon d'un premier conseiller actuellement affecté à la cour administrative d'appel de Lyon.

## **VIII. Situations individuelles**

### *a) Demandes de placement en disponibilité*

Le Conseil supérieur a pris acte de la demande de placement en disponibilité de :

- M. Pascal Cabon, premier conseiller au tribunal administratif de Pau, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, pour une durée d'un an.

### *b) Demandes de maintien en disponibilité*

Le Conseil supérieur a pris acte ou émis un avis favorable aux demandes de renouvellement du placement en disponibilité de :

- M. Manuel Delamarre, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Douai, pour une durée d'un an ;
- Mme Fabienne Méry, présidente à la cour administrative d'appel de Douai, pour une durée d'un an ;
- M. Johann Morri, premier conseiller au tribunal administratif de Versailles, pour une durée de deux ans ;
- M. Clément Puechbroussou, conseiller au tribunal administratif de Montreuil, pour une durée d'un mois.

## IX. Questions diverses

### *a) Présentation du rapport établi par le groupe de travail présidé par Mme Cécile Mariller relatif à la modulation de la part variable de l'indemnité de fonctions des magistrats administratifs*

Mme Cécile Mariller, présidente du tribunal administratif de Bordeaux, a présenté les conclusions du groupe de travail qu'elle a présidé, relatif à la modulation de la part variable de l'indemnité de fonctions des magistrats administratifs. Le groupe de travail, partant du constat que les chef(fe)s de juridiction pratiquaient une modulation de plus en plus faible de cette indemnité, située en moyenne autour de 1,05, a identifié des causes tant objectives que subjectives à cette pratique de faible modulation. Les facteurs objectifs relevés tiennent notamment à l'homogénéité de la qualité des magistrats, à la répartition équilibrée de la charge de travail entre les chambres ainsi qu'à la difficulté de dégager des critères de modulation. Quant aux causes subjectives, elles relèvent à la fois du rejet « idéologique » de ce mécanisme par les magistrat(e)s, qui considèrent qu'il porte atteinte à leur indépendance, mais également de l'effet cliquet du coefficient accordé, une baisse éventuelle étant ressentie comme un désaveu par les intéressé(e)s. Le groupe de travail a également relevé la volonté des chef(fe)s de juridiction de réduire la modulation pour ne pas compromettre l'esprit d'équipe.

Le groupe de travail, après avoir écarté un certain nombre de solutions permettant une plus grande modulation de la part variable, telle que l'augmentation du poids de la part variable dans la rémunération des magistrats ou la mensualisation de son versement, a formulé diverses propositions :

- Remplacer le coefficient (ex. 1,05) par un montant, ce qui permettrait de verser une fraction de prime identique à des magistrat(e)s de grade différent pour rétribuer au même niveau des fonctions occupées par des magistrat(e)s de grade différent (par exemple la présidence du BAJ pourrait donner lieu à une modulation à la hausse à hauteur de 500 euros pour un conseiller comme pour un président, ce qui est plus difficile à mettre en place lorsque l'on ne fait référence qu'à un coefficient, les montants afférents étant différents selon le grade) ;
- Revenir à un coefficient de 1 comme base de référence, celui-ci englobant tant la « marge budgétaire » (de 5 % avant 2020) que l'augmentation annoncée de la part variable de référence ;
- Mieux encadrer la modulation à la hausse en prévoyant des « paliers » de modulation minimale ;
- Réaffirmer le principe d'annualité de la part individuelle en supprimant du formulaire d'évaluation la mention du coefficient accordé l'année précédente ;
- Favoriser la concertation entre chef(fe)s de juridiction et président(e)s de chambre, notamment pour établir les critères de modulation ;
- Mettre en place un guide de bonnes pratiques à destination des chef(fe)s de juridiction leur permettant de se référer à des critères, listés par le rapport, pour déterminer s'ils doivent accorder le coefficient de référence, un coefficient inférieur ou un coefficient supérieur.

**Vos représentantes SJA** ont remercié Mme Mariller et les membres du groupe de travail pour ce rapport, dont elles ont indiqué partager l'état des lieux. Elles ont relevé que les constats opérés, notamment celui de la grande homogénéité de la qualité des magistrats administratifs et de la sensibilité du sujet, suffisaient à démontrer qu'il n'était pas opportun de moduler davantage la part individuelle. Elles ont rappelé être opposées par principe à l'existence même de la part individuelle et, *a fortiori*, à toute réflexion portant sur l'augmentation de sa modulation, faisant état sur ce point de leur divergence avec l'ancien vice-président du Conseil d'État, qui avait chargé le groupe de travail de formuler des propositions visant à en accentuer la modulation. Elles se sont malgré tout réjouies que le rapport considère que la répartition entre la part fixe (75 %) et la part variable (25 %) soit considérée comme un « acquis du dialogue social » et que le « *sens très aigu du service public* » des magistrat(e)s soit souligné. Elles ont par ailleurs indiqué partager le constat selon lequel la modulation n'a aucune prise sur la productivité des magistrat(e)s et approuvé la proposition de revenir à un coefficient de référence de 1, plus transparent pour les collègues que celui de 1,05 ou 1,18.

Elles ont toutefois fait part de leurs sérieux doutes, voire de leurs inquiétudes, sur plusieurs propositions. Elles ont ainsi relevé que la modulation ne devait pas être utilisée à des fins productivistes, au détriment de la qualité du travail rendu par les magistrat(e)s, et qu'il était important que la référence au coefficient accordé l'année précédente soit maintenue sur le formulaire d'évaluation, pour qu'une discussion portant sur l'évolution du coefficient intervienne entre le ou la magistrat(e) concerné(e) et le ou la chef(fe) de juridiction au moment de l'entretien professionnel annuel.

Elles ont enfin souligné, dans un objectif d'exercice serein des fonctions de magistrat, qu'il serait opportun que les « sujétions particulières » que le rapport préconise de valoriser par l'attribution d'une part variable plus importante justifient une réflexion dans le sens d'un allègement de la charge de travail pesant sur les magistrat(e)s qui acceptent, dans l'intérêt collectif, de les prendre en charge, même si cela n'est pas exclusif d'une modulation à la hausse de la part variable des magistrat(e)s qui assument ces fonctions.

Elles ont en outre signalé ne pas être opposées à la création d'un guide de la modulation à destination des chef(fe)s de juridiction, qui pourrait permettre un traitement plus équitable de tous les magistrats et magistrates, quelle que soit leur juridiction d'affectation.

Vos représentantes ont enfin fait valoir que le SJA serait vigilant, dans le cadre des négociations sur la rémunération actuellement en cours, à ce que la part relative de la rémunération variable des magistrat(e)s n'augmente pas, voire même qu'elle diminue.

Le **vice-président du Conseil d'État** a insisté sur le fait que, dès lors qu'une part variable de la rémunération existait, les critères de modulation devaient être transparents. Il a souligné que si des magistrat(e)s étaient confronté(e)s à des difficultés, il revenait à leur chef(fe)s de juridiction de leur en faire part et que dans l'immense majorité des cas cette discussion, préalable, était suffisante. Il a rappelé que, indépendamment de la rémunération des magistrats, la motivation de ses équipes était une mission essentielle des chef(fe)s de juridiction.



#### *b) Information sur les réintégrations*

Le CSTACAA a été informé de la réintégration de Mme Marianne CHAMPENOIS, première conseillère, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, au tribunal administratif de Melun.

#### *c) Information sur la composition de la formation restreinte du CSTA chargée d'instruire les demandes de recrutement par la voie du tour extérieur*

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de recrutement dans le corps des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur sera présidée par le président de la mission d'inspection des juridictions administrative, assisté du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Sa composition a évolué par rapport au dernier CSTACAA ; elle comprendra, en outre :

- M. Christophe HERVOUET ;
- Mme Gabrielle MAUBON ;
- Mme Florence DEMURGER ;
- M. Didier LE PRADO.

#### *d) Information sur la composition de la formation restreinte du CSTA chargée d'instruire les demandes de détachement*

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs, sera présidée par le président de la mission d'inspection des juridictions administrative, assisté du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Sa composition a évolué par rapport au dernier CSTACAA ; elle comprendra, en outre :

- Mme Jenny GRAND D'ESNON ;
- M. Yann LIVENAIS ;
- Mme Anne TRIOLET ;
- Mme Camille BROUELLE (sous réserves).

#### *e) Information sur l'audit intermédiaire AFNOR « labellisation égalité et diversité » du Conseil d'Etat et des juridictions administratives (29 mars au 2 avril 2022)*

Les juridictions administratives, qui sont engagées depuis 2017 dans une démarche de lutte contre les discriminations et en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont obtenu, en février et mars 2020, les labels « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Le CSTACAA a été informé qu'à la suite de cette première labellisation, la procédure de l'AFNOR prévoit un audit de suivi 24 mois après l'obtention des labels, afin de vérifier l'application effective des plans d'actions mis en œuvre. Dans ce cadre, deux personnes mandatées par l'AFNOR procéderont à un audit du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Outre le secrétariat général et la DRH, les auditeurs rencontreront différents services qui concourent à la lutte contre les discriminations et en faveur de l'égalité professionnelle : le CFJA, la DIRCOM, le cabinet, le bureau des marchés, le département des affaires immobilières et du patrimoine, ainsi que la cellule d'écoute discrimination. Une réunion avec l'ensemble des représentants des personnels, à laquelle participera le SJA, est également prévue.

Les auditeurs rencontreront également des membres du Conseil d'État, des magistrat(e)s et des agent(e)s au Conseil d'Etat et à la CNDA, au tribunal administratif de Versailles, au tribunal administratif de Bordeaux et à la cour administrative d'appel de Bordeaux. Dans les juridictions, l'audit prendra la forme de rencontres successives avec les président(e)s, les vice-président(e)s et les greffier(e)s en chef, et des magistrat(e)s et des agent(e)s.